

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES ISSUS D'ASSOCIATIONS SIEGEANT AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE SERVICE DE L'EAU

Le président du conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2023-08-DRCL-0410 en date du 28 août 2023 et n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu l'arrêté n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°194-2023 du 22 décembre 2023 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière du service de l'eau de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à compter du 1^{er} janvier 2024, et désignant les 9 conseillers communautaires siégeant au conseil d'exploitation de la régie du service de l'eau,

Considérant la nécessité de nommer deux membres d'associations représentant les usagers pour siéger au conseil d'exploitation de la régie du service de l'eau :

- Union Fédérale des Consommateurs (UFC) de l'Hérault,
- CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) de l'Hérault.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres issus d'associations représentant les usagers pour siéger au conseil d'exploitation de la régie du service de l'eau :

- Membre représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) de l'Hérault : **M. Daniel GUIRAUD,**
- Membre représentant de CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) de l'Hérault : **M. Jean DELIMARD.**

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lunel le 25 janvier 2024,

ARRÊTÉ n° 18-2024	
Transmis en Préfecture le	05/03/2024
Affiché le	05/03/2024

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Lunel.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de Lunel Agglo si un recours administratif a préalablement été déposé.